Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 745 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « [*l*]*es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 26 juillet 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire adjointe qui est motivée comme suit :

« *Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 18/09/2025. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de huit jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande »

3. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque notamment la violation des anciens articles 48/3, 48/5 et 57/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe général *Audi Alteram Partem*.

En conclusion, le requérant sollicite que lui soit « *accorder le statut de protection internationale ou le statut de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, il demande au Conseil *« d'annuler l'acte attaqué* ».

4. L'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, était libellé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi* ».

5. L'article 51/2, alinéa 6, de la même loi dispose que :

« *Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste […]* ».

6. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été dûment convoqué, sous pli recommandé à un entretien personnel par la partie défenderesse envoyé à son domicile élu (v. dossier administratif, pièce 5), qu'il n'a pas donné suite à cette convocation, et qu'il n'a pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, transmis par écrit à la Commissaire générale, dans le délai prescrit, un motif valable à son absence.

7. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer son absence à l'entretien personnel fixé le 18 septembre 2025.

La partie requérante se contente en substance de soutenir qu'*« aucune convocation écrite n'a été reçue par* [le requérant] *à son adresse postale, alors que son cousin,* (...), *a bien reçu un courrier ordinaire du CGRA*. [Le requérant] *n'a jamais été convoqué personnellement ni informé en temps utile. Aucune erreur ne peut être imputée au demandeur, ni à son conseil, qui n'ont jamais reçu de convocation au nom de M. [R.A.].* ».

Ces considérations n'ont toutefois aucune incidence sur le fait que le requérant a été dûment convoqué par courrier recommandé à l'adresse de son domicile élu, comme cela ressort clairement de la consultation du dossier administratif (v. dossier administratif, pièce 5), et qu'il ne s'est pas présenté à cet entretien personnel, ni n'a envoyé dans le délai prescrit de motif permettant de justifier valablement cette absence, tel que l'expose pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas reçu la convocation comme il le prétend.

La partie requérante fait également valoir ce qui suit :

« *L'avocat de M. [A.] représentait simultanément deux demandeurs d'asile portant le même nom de famille, à savoir M. [A. A.] et M. [R.A], cousins et résidant dans le même immeuble. Le CGRA a adressé au conseil du requérant un courriel de convocation unique contenant deux fichiers PDF, tous deux libellés au nom de "A.A.*".

Ainsi, aucune convocation ne portait le prénom "[R.]", de sorte que l'avocat n'a pu identifier ni informer son client de la date de son audition. Le requérant n'avait en outre pas élu domicile devant le CGRA au cabinet de son avocat » (requête, p. 7).

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement énonce ce qui suit :

« *Outre la procédure de notification prescrite par l'article 51/2, sixième alinéa de la loi, le Commissaire général ou son délégué envoie, pour information, une copie de chaque courrier tant par pli ordinaire à l'adresse effective du demandeur de protection internationale, s'il en est informé et si elle est ultérieure au domicile élu par le demandeur de protection internationale, que par pli ordinaire, par fax ou par courriel à l'avocat du demandeur de protection internationale*. ».

Il ressort de la lecture de cette disposition que pour être conforme à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, les convocations et demandes de renseignements doivent être envoyées au domicile élu du requérant. Un arrêté d'exécution ne pouvant ajouter une condition à la loi, l'obligation faite à la Commissaire générale ou à son délégué d'envoyer une copie « de chaque courrier » par pli ordinaire, par fax ou par courriel à l'avocat du demandeur de protection internationale ne peut se comprendre que comme une formalité qui n'est pas prescrite à peine de nullité. Cette analyse se vérifie d'ailleurs à la lecture du Rapport au Roi précédant l'adoption de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité qui précise qu'une copie de la convocation ou de la décision « *n'est communiquée à l'avocat qu'à titre d'information* » (M.B., 11 juillet 2018, p. 55415)

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de prouver que le courriel qui a été adressé à son avocat afin de lui transmettre, pour information, la convocation du requérant à l'entretien personnel du 18 septembre 2025 ne contenait pas cette convocation en pièce jointe ni que l'avocat aurait pu être induit en erreur alors même que l'objet de ce courriel reprend explicitement le nom du requérant et que le courriel d'accompagnement indique expressément « *Veuillez trouver en copie les courriers que j'ai adressés à vos clients. Ils seront entendus par le même officier de protection* ».

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conclusion, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier	Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ